



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles ROTH, à la question parlementaire n°4192 du 4 juin 2026 de Monsieur le Député Laurent MOSAR concernant l'« Encadrement juridique et fiscal des contributions au compte 115 ».

1. Madame la Ministre reconnaît-elle l'existence d'une incertitude juridique concernant les contributions au compte 115, en particulier quant à leur qualification au regard du droit des sociétés luxembourgeois ?

Depuis l'introduction du compte 115 par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 concernant le plan comptable normalisé (PCN), alors inspiré de la pratique allemande, la comptabilisation de certaines opérations d'apports en capitaux propres sans émission d'actions ou de parts sociales au compte 115 s'inscrit dans un cadre largement reconnu par les praticiens du droit et la doctrine comptable.

Dans ce contexte, le ministère de la Justice suit avec attention les développements doctrinaux et jurisprudentiels en la matière.

Si certaines interrogations peuvent potentiellement subsister quant à la qualification juridique précise de ces contributions au regard du droit des sociétés luxembourgeois, il n'apparaît toutefois pas que cette incertitude ait donné lieu à des difficultés pratiques majeures ou à un contentieux significatif remettant en cause la sécurité juridique globale de l'existence de ce dispositif dans une optique de droit des sociétés.

2. Le Gouvernement envisage-t-il d'introduire dans la loi modifiée du 10 août 1915 un régime statutaire spécifique pour les apports en capitaux propres sans émission d'actions, notamment lorsqu'ils sont effectués par les actionnaires existants ?

Une attention particulière est portée aux évolutions des pratiques en matière de financement des sociétés et à la nécessité de garantir un cadre juridique clair, flexible et compétitif.

Dans le cadre de la modernisation du droit des sociétés luxembourgeois qui s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 10 août 2016, la question de l'opportunité de l'« institutionnalisation » de cette pratique d'apport sans émission de titres au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, avait été étudiée par le ministère de la Justice avec la contribution des praticiens du droit des sociétés. À cette époque, il n'avait pas été jugé opportun d'institutionnaliser la pratique des apports sans émission de titre.

Cependant, le ministère de la Justice est particulièrement attentif à ce que le droit luxembourgeois des sociétés demeure adapté aux besoins des acteurs économiques et aligné avec les meilleures pratiques internationales.

À ce titre, la pratique actualisée de l'apport en capitaux propres sans émission de titres sera réexaminée avec la contribution des praticiens du droit des sociétés afin de déterminer si, à l'heure actuelle, une telle évolution pourrait contribuer à renforcer la sécurité juridique et la lisibilité du droit applicable en la matière.



3. Le Gouvernement estime-t-il opportun de clarifier le traitement fiscal des contributions au compte 115, notamment au regard de l'exemption de participation et du calcul du prix d'acquisition des participations ?

S'agissant du traitement fiscal des contributions au compte 115, le cadre existant repose sur les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les principes généraux du droit fiscal luxembourgeois, notamment en matière de qualification des apports et de détermination du prix d'acquisition ou du taux des participations, tels qu'interprétés par les juridictions compétentes.

Le ministère des Finances demeure attentif à l'importance d'assurer une application claire, cohérente et prévisible de ces règles, en particulier au regard de dispositifs structurants tels que le régime d'exonération des participations en matière des impôts sur le revenu, dont la retenue à la source, et de l'impôt sur la fortune.

4. Le Gouvernement a-t-il analysé les solutions retenues dans d'autres pays européens, tels que la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Suisse, afin d'évaluer l'opportunité d'une réforme luxembourgeoise ?

Le ministère de la Justice attache une importance particulière à l'analyse comparative des systèmes juridiques étrangers, notamment au sein de l'Union européenne et dans des juridictions comparables.

La création du compte 115 au sein du PCN de 2009 résulte d'ailleurs de l'importation au Grand-Duché de Luxembourg de pratiques connues à l'étranger, notamment en Allemagne et en Italie.

Les solutions retenues dans des pays tels que la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas ou encore la Suisse font par conséquent, l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des travaux préparatoires et des réflexions stratégiques menées en matière de droit des sociétés.

Ces analyses comparatives contribuent à éclairer les choix du législateur luxembourgeois, en tenant compte des spécificités nationales ainsi que de la nécessité de maintenir l'attractivité et la compétitivité de la place économique luxembourgeoise.

Luxembourg, le 30 juillet 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue